

Structure de cotisation parallèle s'appliquant à l'industrie du camionnage interterritorial

Qu'est-ce que la structure de cotisation parallèle?

- La structure de cotisation parallèle fait partie de l'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs. Il s'agit d'une méthode facultative permettant aux employeurs dans les industries du camionnage et de la messagerie de payer des primes dans une province pour les chauffeurs qu'ils emploient (les « employés-chauffeurs »), même si ceux-ci se déplacent dans d'autres provinces ou territoires. Aux fins de la structure de cotisation parallèle, l'industrie du camionnage comprend les entreprises de messagerie en Ontario.
- Les employeurs des industries de la messagerie et du camionnage interprovinciaux qui décident de ne pas participer à la structure de cotisation parallèle doivent répartir proportionnellement les gains de leurs employés-chauffeurs et verser des primes dans chaque province et territoire où ceux-ci se déplacent.

Quels territoires ou provinces participent à la structure de cotisation parallèle?

- À l'origine, cette entente était en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf la Saskatchewan.
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Saskatchewan participe à la structure de cotisation parallèle.
- L'Ontario ne collabore pas avec l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon dans cette structure. Cela signifie que les entreprises de camionnage et de messagerie interprovinciales dont les chauffeurs se déplacent en Ontario, au Yukon et à l'Île-du-Prince-Édouard doivent répartir proportionnellement les gains de leurs employés-chauffeurs et payer des primes en Ontario, au Yukon ou à l'Île-du-Prince-Édouard.

Qui est couvert?

- La structure de cotisation parallèle s'applique uniquement aux employés-chauffeurs.
- La CSPAAT de l'Ontario inscrit automatiquement à la structure de cotisation parallèle les exploitants indépendants couverts par une assurance facultative en Ontario.
- Pour participer à la structure de cotisation parallèle en Ontario, les employés-chauffeurs et les exploitants indépendants ayant souscrit une assurance facultative doivent résider en Ontario et travailler à la fois en Ontario et à l'extérieur de cette province. Si ces personnes ne résident pas en Ontario, le lieu de travail habituel de l'employé-chauffeur doit être en Ontario, tout comme le lieu d'affaires de l'employeur.
- Les entreprises de camionnage ou de messagerie qui embauchent des exploitants indépendants qui n'ont pas d'assurance facultative seront tenues de payer des primes dans les provinces ou territoires dans lesquels ils se déplacent.
- Les employés administratifs et ceux qui travaillent dans les dépôts et les garages ne font pas partie de la structure de cotisation parallèle. Les gains de ces travailleurs doivent être déclarés à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire dans lequel ils résident.

Comment les employeurs peuvent-ils présenter une demande?

- Pour participer à la structure de cotisation parallèle, les entreprises de camionnage et de messagerie interprovinciales situées en Ontario doivent remplir une « Demande d'adhésion à la structure de cotisation parallèle pour le camionnage interterritorial » et la soumettre à la CSPAAT de l'Ontario d'ici le 31 décembre. Les demandes reçues le 31 décembre ou avant cette date prennent effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les entreprises qui soumettent une demande après le 31 décembre ne pourront pas participer à la structure de cotisation parallèle avant l'année suivante (c.-à-d. si la demande est reçue le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date, la participation à la structure de cotisation parallèle ne commencera que le 1^{er} janvier 2010).
- La date limite du 31 décembre ne s'applique pas lorsqu'une entreprise de camionnage ou de messagerie déjà établie étend ses activités au cours de l'année pour inclure ou entreprendre des activités de camionnage ou de messagerie interprovinciales, ou lorsqu'une nouvelle entreprise de camionnage ou de messagerie interprovinciale débute ses activités au cours de l'année.
- Sur le formulaire, l'employeur doit indiquer les provinces et les territoires que les employés-chauffeurs parcourent et ceux où ils résident.
- L'employeur doit envoyer sa demande dûment remplie par la poste au Centre des services aux employeurs de la CSPAAT de l'Ontario, 200, rue Front Ouest, 3^e étage, Toronto, Ontario M5V 3J1, à l'attention du chef de service, Programme d'analyse des comptes, ou par télécopieur au 416-344-2550.
- Le Centre des services aux employeurs avisera toutes les commissions inscrites que les primes des employés-chauffeurs se déplaçant dans leur province ou leur territoire sont payées à la CSPAAT de l'Ontario. (Remarque : on entend pas commission d'inscription, la commission de la province ou du territoire où se déplace l'entreprise de camionnage ou de messagerie interprovinciale, mais où elle ne verse pas de primes.)

Comment l'employeur peut-il cesser de participer à la structure de cotisation parallèle?

- Un employeur ne peut pas cesser de participer à la structure de cotisation parallèle au cours d'une année civile donnée, à moins qu'il ne cesse d'exercer des activités en Ontario.
- Pour cesser de participer à la structure l'année suivante, l'employeur doit fournir un avis écrit à la CSPAAT de l'Ontario avant le 31 octobre.

Qui puis-je appeler pour obtenir des précisions?

- Pour plus de précisions, appelez votre spécialiste des comptes.

Numéro de compte

Écrivez en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE et à l'encre noire.

Raison sociale	Appellation commerciale ou nom de l'entreprise		
Rue	Ville/Province	Code postal	
Nom du contact	Téléphone	Télécopieur	

Agent autorisé ou entrepreneur principal (précisez s'il y en a plus d'un) :

Veillez cocher les cases s'appliquant à vos activités et fournir le numéro de compte :

Province ou territoire	Camionneurs ou travailleurs provinces ou territoires parcourus ou traversés	Camionneurs ou travailleurs province ou territoire de résidence	Numéro de compte de l'employeur
Alberta	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Manitoba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Terre-Neuve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Territoires-du-Nord-Ouest/Nunavut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ontario	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Île-du-Prince-Édouard *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Saskatchewan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Yukon *	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* Les commissions des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon ne participent pas à l'entente, et les exigences de déclaration existantes s'appliquent.

Modalités

1. La structure s'applique seulement aux entreprises de camionnage et de messagerie interterritoriales.
2. La commission des accidents du travail prélevant des primes avisera la commission d'inscription au nom du requérant. De plus amples renseignements seront fournis sur demande à la commission d'inscription.
3. L'adhésion à la structure ne modifie en rien le choix de recevoir des prestations dans le territoire ou la province de résidence ou encore dans celui ou celle où la lésion est survenue.
4. Le requérant ne peut pas cesser de participer à la structure au cours d'une année civile. Cependant, il peut cesser d'y participer l'année suivante en fournissant un avis écrit deux mois au préalable (au plus tard le 31 octobre).

Le requérant demande de verser des primes aux termes de l'entente interterritoriale sur l'indemnisation des travailleurs relative à la structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interterritorial à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'

Ontario

Le requérant consent à respecter les dispositions de la structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interterritorial et de payer des primes selon les modalités de cette structure.

Signature autorisée	Titre	Date
---------------------	-------	------

Renseignements généraux

Seuls les employeurs de l'industrie du camionnage et de la messagerie qui sont inscrits ou prévoient s'inscrire auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail doivent remplir la présente demande. De plus, ces employeurs doivent exercer des activités interterritoriales pour être admissibles, c'est-à-dire que leurs chauffeurs doivent se déplacer dans plus d'une province ou d'un territoire.

La participation à cette structure facultative signifie que les employeurs qui verseraient normalement des primes dans plus d'une province ou d'un territoire, peuvent les verser à une seule commission des accidents du travail.

Cette nouvelle structure de cotisation parallèle permet d'éviter d'avoir à répartir les gains proportionnellement entre les territoires ou provinces dans les cas des employés-chauffeurs interprovinciaux, en autorisant l'employeur à déclarer les gains de ces chauffeurs à la CSPAAAT de l'Ontario. La structure s'applique uniquement aux chauffeurs. Les gains des travailleurs qui ne sont pas réellement des chauffeurs (c.-à-d. les employés administratifs et ceux qui travaillent dans les dépôts ou garages) sont déclarés à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire dans lequel ils résident.

Les exploitants indépendants ayant souscrit une assurance facultative en Ontario participent automatiquement à la structure et doivent aussi remplir le présent formulaire.

Modalités

Commission prélevant les primes :

Si un employeur choisit de verser des primes à la CSPAAAT de l'Ontario, les employés-chauffeurs de l'entreprise :

doivent résider en Ontario **et** accomplir leur travail (conduire) en Ontario et hors de cette province

ou

s'ils ne résident pas en Ontario, leur lieu de travail habituel **et** le lieu d'affaires de l'employeur doit être situé en Ontario.

Commission d'inscription

Les entreprises de camionnage ou de messagerie doivent toujours s'inscrire auprès de la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire parcouru par leurs camions, même si elles versent des primes à une seule commission. La commission prélevant les primes (la CSPAAAT de l'Ontario) procédera à toute inscription nécessaire au nom du requérant.

Comment remplir la demande

Numéro de compte :

Inscrivez votre numéro de compte actuel à la CSPAAAT de l'Ontario. N'inscrivez rien si vous êtes un nouvel employeur.

Raison sociale :

Inscrivez le nom de votre entreprise, et non celui de l'employeur.

Agent autorisé ou entrepreneur principal :

Inscrivez le nom de la personne qui est autorisée à conclure cette entente au nom de l'entreprise.

Camionneurs ou travailleurs - provinces ou territoires parcourus ou traversés :

Cochez les cases uniquement pour les chauffeurs qui sont des employés de l'entreprise. N'incluez pas les exploitants indépendants avec lesquels vous avez des contrats.

Camionneurs ou travailleurs - province ou territoire de résidence :

Cochez les cases des provinces ou territoires où vos employés-chauffeurs résident (voir « Modalités » ci-dessus).

Numéro de compte de l'employeur :

Inscrivez le(s) numéro(s) de compte pour chaque commission provinciale ou territoriale à laquelle vous versez des primes. Les primes versées paient l'assurance de **tous** les travailleurs de l'industrie du camionnage résidant dans la province ou le territoire en question.

Signature autorisée :

Apposez la signature de l'employeur ou d'un agent autorisé de l'entreprise.

Titre :

Inscrivez le titre de la personne qui signe le formulaire au nom de l'entreprise.